

## RÈGLEMENT 06-0416

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 06-0514 VISANT À RÉGIR  
L'IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE  
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

**CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté le *Règlement de contrôle intérimaire 06-0514 visant à régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de Brome-Missisquoi* lors de la séance régulière du conseil du 17 juin 2014;

**CONSIDÉRANT** que suite à la réception de l'avis gouvernemental du MAMOT le 19 août 2014 le RCI 06-0514 est entré en vigueur, conformément à la loi ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Stanbridge Station a transmis à la MRC le 1<sup>er</sup> mars 2016 par le biais de la résolution 2016-02-11 une demande afin que cette dernière modifie le RCI 06-0514 dans le but d'y autoriser la catégorie *Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition* sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a accepté par le biais de la résolution 96-0316 d'entamer les procédures de modification du RCI 06-0514 afin de donner suite à la demande du conseil de la municipalité de Stanbridge Station ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification vise à autoriser la catégorie « *Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition* » sur le territoire de Stanbridge Station ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil du 19 avril 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER  
APPUYÉ PAR PIERRE JANECEK  
ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement 06-0416 modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire 06-0514 visant à régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi* de la façon suivante :

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « INTERDICTION VISANT L'IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »**

1.1 Retirer au tableau contenu à l'article 4.2 du RCI 06-0514 pour la municipalité de Stanbridge Station le symbole « X » vis-à-vis la catégorie d'équipements ou installations de gestions matières résiduelles suivantes : *Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition* afin de lever l'interdiction sur le territoire de Stanbridge Station.

**ARTICLE 2 – DISPOSITION GÉNÉRALE**

2.1 L'ensemble des autres dispositions contenues au RCI 03-0513 demeure valide et en vigueur.

### ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉ**



Robert Desmarais, directeur général



Arthur Fauteux, préfet

AVIS DE MOTION : 19 AVRIL 2016  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 MAI 2016  
ENTRÉ EN VIGUEUR : 20 JUILLET 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 18<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2016



M<sup>E</sup> VANESSA COUILLARD  
AVOCATE, GREFFIÈRE